

DECISION DCC 21-142

DU 20 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2021 sous le numéro 0158/036/REC-21, par laquelle monsieur Soliou LANYAN, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour violences et voies de fait et placé en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo le 27 janvier 2017 et que sa détention provisoire dure depuis plus de quarante-sept (47) mois, sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé et qu'il y a près de deux (02) ans qu'il lui a été notifié la transmission de son dossier à la Cour d'Appel de Cotonou, mais sans plus de suite ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que monsieur Soliou LANYAN a été inculpé puis placé sous mandat de dépôt pour violences et voies de fait requalifiées en crime de viol sur mineure ; que les actes



d'instruction ont été régulièrement accomplis et le dossier clôturé par une ordonnance de disjonction et de transmission de pièces au procureur général en date du 05 juillet 2018 qui lui a été notifiée ; que le dossier du requérant est donc en état pour être enrôlé pour la session du tribunal de première instance statuant en matière criminelle ; qu'il ajoute qu'à la date de l'ordonnance qu'il a prise, la détention provisoire du requérant a duré exactement dix-sept (17) mois huit (08) jours et a été régulièrement prolongée et que la violation alléguée sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale n'est pas justifiée ;

Vu les articles 6 et 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière, pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; que sa détention, qui a été par ailleurs régulièrement prolongée, ne saurait donc être jugée arbitraire ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution, dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; qu'au regard de l'article 147 du code de procédure pénale, en matière criminelle, la durée maximale de la procédure d'instruction est de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpée présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant que l'instruction du dossier a tenu dans un délai raisonnable de moins de cinq (05) ans, soit précisément dix-sept (17)

mois huit (08) jours et ne s'expose à aucun grief ; que cependant, il apparait que depuis le 05 juillet 2018, soit depuis plus de trente (30) mois à la date de la saisine de la Cour le 15 janvier 2021, le requérant n'a pas encore été présenté à une juridiction de jugement et est toujours en détention, alors que la détention est l'exception et la liberté la règle ; que depuis bientôt trois (03) ans donc, le requérant n'est plus détenu pour les besoins de l'instruction de son dossier ;

Considérant que selon une jurisprudence constante de la Cour, sa détention provisoire est contraire à une exigence constitutionnelle ; qu'en effet, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que cette exigence n'a pas été respectée en l'espèce ;

EN CONSEQUENCE,

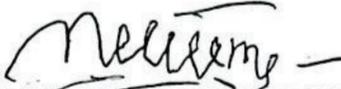
Dit que la détention provisoire de monsieur Soliou LANYAN est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Soliou LANYAN, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -

